

07 DEC. 2020

Lettre Circulaire

Objet : Acquisition de bateaux avec option d'achat (LOA) par les plaisanciers titulaires d'un contrat de poste à flot sur les ports métropolitains

La Direction de l'Environnement et des Ports de plaisance a été saisie dernièrement sur les possibles dérives lors de l'acquisition en Location avec Option d'Achat (LOA) de nouveaux bateaux par des plaisanciers sur les espaces portuaires gérés directement (régie), délégués (DSP) ou confiés à des Clubs ou Sociétés nautiques par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AOT).

Si l'acquisition d'un bateau en LOA est un droit pour tout plaisancier, le souscripteur doit cependant être une **personne physique** propriétaire **majoritaire** et le **bénéficiaire** de l'autorisation d'occuper le poste à flot. Il doit, en outre, rester le futur acquéreur du bateau au terme de la LOA pour prétendre conserver son autorisation. A l'inverse, tout bateau acquis en LOA et proposé à la location **par une entreprise propriétaire majoritaire** à un bénéficiaire d'une autorisation d'occuper un contrat de poste à flot est strictement interdite.

Le Règlement Particulier de Police des Ports (RPP) de la Métropole est clair sur ces points :

Dans son article 11 : « L'autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou à terre est attribuée : - à *titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable, pour le bateau dont l'usager est au moins propriétaire majoritaire....* ».

Dans son article 4 : « *qu'il est interdit à tout usagerd'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste à flot ou à terre qui a été attribué. La sous-location de poste est interdite. La location du bateau à quai sur le poste à flot objet de l'AOT privative est interdite. Le poste à flot consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale. Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait de l'autorisation d'occuper correspondant au poste concerné* »

A fortiori, le **bénéficiaire** d'un poste à flot qui envisagerait au travers d'une LOA, de revendre ou louer son bateau contreviendrait aux articles précités et se verrait **automatiquement** retirer son droit d'occuper le poste.

Dans la refonte du Règlement de Police des Ports en cours, les dispositions déjà existantes seront encore précisées. Néanmoins, je vous invite d'ores et déjà à inscrire dans vos Règlements Intérieurs ces dispositions et de diffuser cette information le plus largement possible.

Roland GIBERTI